

N° -2022-LE

PROJET

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Noblette et ses affluents (2022-2027) sur les communes de SAINT-REMY-SUR-BUSSY, BUSSY-LE-CHATEAU, LA CHEPPE, CUPERLY et VADENAY

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, R.214-1 à R.214-103 et R.216-12 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST en qualité de Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°60-2019-PE portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) sur les cours d'eau « La Noblette » et « Le Marsenet » ;

Vu le plan de gestion piscicole de la Noblette 2021-2025 validé par la FDAAPPMA en date du 21 mai 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2010-2015 en vigueur au dépôt du dossier ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suipe ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Noblette et ses affluents (2022-2027) et le dossier de déclaration loi sur l'eau, déposés le 26 novembre 2021 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et présentés par la Communauté de Communes de la Région de Suippes, 15 place de l'Hôtel de ville - BP 31 - 51601 SUIPPES, représentée par Monsieur le Président François MAINSANT ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG et du dossier loi sur l'eau en date du 06 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 05 janvier 2022 de la FDAAPPMA ;

Vu l'avis favorable en date du 28 janvier 2022 de l'Office français de la biodiversité de la Marne ;

Vu la consultation du public effectuée pendant 21 jours du **XX/XX** au **XX/XX**, sur le site des services de l'état dans la Marne ;

Vu le courrier en date du **XX/XX** adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du **XX/XX**.

Considérant que ce programme est conforme aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de ce plan de gestion n'entraînent aucune expropriation et aucune demande de participation financière des personnes intéressées ;

Considérant que, conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, le programme de gestion et les travaux portés par la Communauté de Communes de la Région de Suippes (CCRS) ne sont donc pas soumis à enquête publique ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SAGE Aisne, Vesle, Suippe ;

Considérant que le programme de gestion porté par la CCRS permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la CCRS dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant que l'opération projetée relève des compétences de la CCRS ;

Considérant que la rivière la Noblette est classée en première catégorie piscicole ;

Considérant que la FDAAPPMA exerce le partage du droit de pêche sur la Noblette, de la limite aval de Cuperly-Vadenay jusqu'à sa source, sur l'intégralité du bras moulin de Fontenelle, sur l'intégralité du bras moulin La vallée, sur l'intégralité du bras moulin de la Cheppe, sur l'intégralité du Marsenet, jusqu'au 18 septembre 2024 ;

Considérant que la FDAAPPMA est pressentie pour exercer le droit de pêche sur l'ensemble du linéaire impacté par les travaux, et est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

La Communauté de Communes de la Région de Suippes, sis 15 place de l'Hôtel de ville - BP 31 - 51601 SUIPPES représentée par Monsieur le Président François MAINSANT, est autorisée, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à réaliser les travaux définis dans le plan de gestion pluriannuel de la rivière « La Noblette » tels que définis dans le dossier sur les communes de SAINT-REMY-SUR-BUSSY, BUSSEY-LE-CHATEAU, LA CHEPPE, CUPERLY et VADENAY. Ce plan de gestion est déclaré d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux d'entretien et de restauration sont précisés dans le dossier présenté et plus précisément dans le Programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Noblette et ses affluents (2022-2027).

De façon générale, ils consistent en des travaux d'entretien régulier et de restauration permettant la densification ou l'éclaircie de la ripisylve, l'apport de bois mort, la réhabilitation des berges, la restauration de zones humides, la gestion d'espèces exogènes envahissantes et l'amélioration de la continuité écologique.

Ils sont réalisés conformément au dossier déposé.

Certains travaux relèvent de la rubrique suivante, définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

	<p>l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	<p>définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p>
--	--	---

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux, déclarés d'intérêt général, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 4 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance.

La présente déclaration peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général. Elle comprend a minima les informations citées aux articles R.214-32, R.214-99, ainsi qu'un bilan des actions déjà réalisées et restantes.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé du début des travaux.

Article 5 : Surveillance et gestion des espèces invasives

Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place, s'il le juge nécessaire, des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux.

L'utilisation des herbicides est interdite en bordure de cours d'eau.

Article 6 : Période de réalisation des travaux

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les périodes à privilégier sont les suivantes :

- pour les travaux d'intervention sur les berges : du 16 août au 28 février ;
- pour l'entretien et le traitement de la végétation : du 1^{er} août au 31 mars ;

Les interventions en lit mineur du cours d'eau sont interdites du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et L.181-15 du Code de l'environnement.

Article 7 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

La surveillance des travaux est assurée par le bénéficiaire. Des réunions de suivi de chantier sont mises en place afin de vérifier la bonne réalisation des travaux. Les compte-rendus de ces réunions sont transmis aux services en charge de la police de l'eau.

Les travaux font l'objet de réunions d'informations publiques préalablement aux travaux et de réunions de suivi de chantier. Ce suivi régulier permet de contrôler la bonne réalisation des travaux engagés par le maître d'ouvrage, de discuter des problèmes d'accès et d'intervention éventuels. Les propriétaires riverains et élus concernés sont fortement incités à participer à ces réunions pour faire part de leurs remarques éventuelles afin que le chantier se réalise dans les meilleures conditions.

Un plan de chantier, établi avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire, précise :

- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application de l'article 10 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Article 8 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantira en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L.170-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'Office français de la biodiversité des dates de démarrage et de fin des travaux.

La FDAAPPMA sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin est, estimer l'impact des travaux de la Noblette sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 11 : Exercice du partage du droit de pêche

En dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par la FDAAPPMA pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Noblette (22 km) et de ses deux affluents : Le Grand Clairfond (1,2 km) et le Marsenet (3,8 km).

La date à partir de laquelle la FDAAPPMA exerce gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase, la tranche de travaux réalisée la première année. La CCRS informe par écrit le préfet et la fédération de cet achèvement.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L. 435-5 et suivant du code de l'environnement.

Article 12 : Autres procédures administratives

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de SAINT-REMY-SUR-BUSSY, BUSSY-LE-CHATEAU, LA CHEPPE, CUPERLY et VADENAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, de déclaration loi sur l'eau ainsi que le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Noblette et ses affluents (2022-2027) sont mis à disposition du public aux mairies des communes précitées pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité et à la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.